Commune de
La Flotte
Île de Ré

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**
**ARRÊTÉ N° 2026-537 :**
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**
**6 impasse du Petit Saint Martin et parking de la Base Nautique**
**Pour permettre le stationnement de véhicules, d'engins et d'une benne de chantier**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

**SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES**
**5813 ROUTE DE LA FLOTTE**
**17740 SAINTE MARIE DE RÉ**

**Considérant** que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,
**Considérant** que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier devant le 6 impasse du Petit Saint-Martin et d'une benne sur le parking de la Base Nautique, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés à ces emplacements.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** **Du lundi 16 novembre 2026 à 8h00 au vendredi 7 mai 2027 à 18h00 :**
Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 6 impasse du Petit Saint-Martin, au droit du chantier, pour permettre le stationnement des véhicules et engins de chantier de l'entreprise « SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES ».
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements matérialisés par l'entreprise « SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES » sur le parking de la Base Nautique, afin de permettre le stationnement d'une benne ainsi que de véhicules et engins de chantier.

**ARTICLE 2 :** La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES ».

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES.

Fait à La Flotte, le 10 novembre 2026
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU